

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/247/2008

ATAS/957/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 9 juillet 2009**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître BONNEFOUS Philippe

recourant

contre

NATIONALE SUISSE VIE SA, Wuhrmattstrasse 19, 4103  
BOTTMINGEN, Bâle-Campagne, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître LACHAT David

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine  
LUZZATTO, Juges assesseurs**

---

Vu la demande en paiement déposée en date du 25 janvier 2008 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le demandeur) LA NATIONALE SUISSE VIE SA (ci-après la défenderesse);

Vu l'arrêt incident du 2 octobre 2008 aux termes duquel le Tribunal de céans a admis sa compétence;

Vu le recours en matière de droit public déposé par la défenderesse auprès du Tribunal fédéral en date du 7 novembre 2008;

Vu l'arrêt incident du Tribunal de céans du 28 novembre 2008 suspendant la procédure dans l'attente de l'issue de l'arrêt du Tribunal fédéral;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 rejetant le recours de la défenderesse;

Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction du 17 avril 2009;

Vu le courrier adressé par les parties au Tribunal de céans en date du 15 juin 2009 expliquant qu'elles avaient trouvé un accord et qu'en conséquence, le demandeur retirait son action et demandait la compensation des dépens;

Attendu qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le